

Loi

Modifications à la
sur la faune

**CONSULTATION
PUBLIQUE SUR LA
DEUXIÈME PHASE
DES MODIFICATIONS
APPORTÉES
À LA *LOI SUR LA FAUNE***

RAPPORT SOMMAIRE



MAI 2002

Yukon
Environnement

Table des matières

Message du ministre à la population du Yukon	1
Introduction	2
Traitement des commentaires reçus	2
Sommaire des points débattus	4
Nécessité de se doter d'une loi	4
Évaluation, établissement d'une liste et revitalisation	5
Protection des habitats	5
Mise en œuvre efficace du programme	6
Contenu éventuel du texte de loi	7
Prochaines étapes	13
Programme de protection des espèces en péril du Yukon	14

Message du ministre à la population du Yukon

En décembre 2001, le gouvernement a entrepris une consultation publique sur les modifications proposées à la *Loi sur la faune* concernant l'identification et la protection des espèces animales en péril. Un document de travail publié et distribué à ce moment cernaient les questions à l'étude au cours de cette deuxième phase des trois phases du processus de révision de la *Loi sur la faune*.

Le présent rapport sommaire fait état des commentaires reçus du public à l'égard des modifications proposées et présente dans les grandes lignes l'orientation que le gouvernement entend prendre relativement à celles-ci.

Le travail de révision entrepris en décembre est un processus de longue haleine et ne sera pas terminé avant quelque temps. Aussi invitons-nous les membres du public qui ne l'auraient pas encore fait à nous faire parvenir leurs commentaires par l'un ou l'autre des moyens indiqués en page XXX, et ce, jusqu'au 28 juin 2002.

Le travail de rédaction législative commencera à la fin du printemps pour se poursuivre tout l'été. Des exemplaires de l'avant-projet de loi seront mis cet automne à la disposition du public au Centre de renseignements du gouvernement du Yukon, à l'édifice administratif principal, aussitôt qu'il aura été déposé à l'Assemblée législative pour débat.

Je tiens à remercier tous ceux et celles, organismes aussi bien que particuliers, qui ont pris le temps de lire le document de travail et de nous faire part de leurs commentaires. Votre contribution nous aidera à faire en sorte que cet exercice mène à l'élaboration de la *Loi* la mieux à même de nous servir et de nous guider. Je vous encourage à prendre connaissance du présent rapport et à nous faire part des points additionnels qu'il vous paraît essentiel de soulever.

Cordialement,

Dale Eftoda

Introduction

On trouvera dans le présent rapport un résumé des commentaires reçus du public durant la consultation publique portant sur la deuxième phase des modifications proposées à la *Loi sur la faune*, ainsi que les grandes lignes de l'orientation que le gouvernement entend suivre à l'étape de la rédaction des amendements à apporter à la *Loi*.

Faisant suite à plusieurs des commentaires reçus par suite de la publication du document de travail, dans lesquels les auteurs signifiaient leur désir d'avoir de nouveau voix au chapitre à une étape ultérieure du processus, le gouvernement a décidé de fournir au public une nouvelle occasion de se prononcer sur les questions à l'étude.

De quelle façon les commentaires ont-ils été obtenus?

Nous avons, d'une part, entendu les commentaires des organismes et particuliers qui ont assisté aux rencontres organisées à cette fin et, d'autre part, reçu quantité de commentaires par la poste, par télécopieur et par messagerie électronique. En tout, 25 organismes et particuliers se sont prononcés sur les questions soulevées dans le document de travail. Une audience publique a eu lieu à Whitehorse le 23 janvier et nous avons rencontré de façon plus ciblée quatre conseils des ressources renouvelables, deux premières nations, le Conseil de gestion du gibier des Inuvialuit et la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques du Yukon (CGRHFY).

On a par ailleurs convoqué divers organismes gouvernementaux, des premières nations et des commissions de gestion à un atelier d'une journée qui a eu lieu le 22 janvier à Whitehorse dans le but d'élaborer un plan d'action concerté visant les espèces animales en péril. Ce plan d'action guidera les législateurs au moment de l'élaboration du texte de loi. On prévoit réunir les parties intéressées pour un deuxième atelier en mai afin de faire le suivi des travaux amorcés au cours du premier.

Traitement des commentaires reçus

Tous les commentaires ont été dépouillés et mis sous forme de tableau. On a par la suite analysé l'ensemble pour déterminer combien de messages portaient sur chacune des questions, combien de répondants étaient d'accord avec la proposition, combien étaient en désaccord, et voir si la réponse était suivie de commentaires. La plupart des propositions ont fait l'unanimité; la seule question qui a donné lieu à des commentaires partagés est celle portant sur la protection des habitats des espèces en péril.

Le groupe de travail composé de représentants du ministère de l'Environnement et de la CGRHFY a présenté les résultats du dépouillement au comité directeur chargé de la révision et à la CGRHFY. Le ministre a donné la consigne de procéder à la rédaction d'un

projet d'amendement portant sur les points accueillis favorablement par l'ensemble du public.

Comment nous faire parvenir vos commentaires sur le présent rapport?

Le présent rapport présente un résumé des commentaires reçus sur la question des espèces animales en péril et donne certaines précisions sur la façon dont les questions soulevées seront intégrées à la *Loi*.

Il y a quatre façons dont vous pouvez nous faire parvenir vos commentaires sur les points présentés dans le présent rapport.

1. Par la poste à l'adresse suivante :

Comité de révision de la *Loi sur la faune*
Direction des politiques et de la planification
Ministère de l'Environnement
C.P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

2. Par courriel à l'adresse : wareview@gov.yk.ca

3. Par télécopieur au numéro du ministère de l'Environnement, soit le (867) 393-6213. Si vous désirez parler à un agent, composez le (867) 667-5117 ou, de l'extérieur de Whitehorse, le 1-800-661-0408, poste 5117.

4. La révision a été confiée à un comité de coordination relevant d'un comité directeur de gestion. Votre groupe ou organisme peut demander à rencontrer les membres du comité de coordination pour discuter des modifications proposées. Il suffit pour ce faire d'appeler à l'un des numéros indiqués ci-dessus.

**La date limite pour la présentation de commentaires est
le 28 juin 2002.**

Sommaire des points débattus

De façon générale, les répondants se sont prononcés sur l'ensemble des questions soulevées dans le document de travail. Les points suivants ont suscité des commentaires par la quasi-totalité des répondants :

- la nécessité pour le Yukon de se doter d'une loi sur les espèces animales en péril;
- la protection des habitats des espèces animales en péril;
- le contenu éventuel des mesures législatives.

Nécessité de se doter d'une loi

L'ensemble des répondants à cette question appuie la proposition du gouvernement du Yukon de se doter d'une loi et d'un programme visant la protection des espèces en péril. On a évoqué plusieurs facteurs à l'appui, le principal étant qu'il importe que le gouvernement territorial puisse mettre en œuvre des solutions élaborées sur place à des problèmes signalés par la population locale concernant les espèces en péril.

On se heurte toutefois à une double difficulté, soit celle de définir quelles espèces présentes au Yukon seront visées par la loi et de déterminer si la *Loi sur la faune* est la loi la mieux indiquée pour traiter de la question des espèces en péril si celles-ci sont définies de façon à englober non seulement les animaux vertébrés mais aussi les plantes, les poissons et les oiseaux migrateurs, comme la majorité des répondants l'a demandé.

Étant donné que le programme de protection des espèces en péril du Yukon est conçu de manière à faire place à la participation du gouvernement fédéral, il est permis d'envisager un processus d'évaluation de la situation des espèces qui inclurait l'ensemble des espèces sauvages présentes au Yukon. Cependant, l'inscription dans la *Loi* des diverses espèces visées serait un processus distinct de l'évaluation.

Donner une interprétation globale au terme «espèce sauvage» irait dans le même sens que ce qui est fait dans le projet de loi C-5 concernant la protection des espèces sauvages en péril du Canada ainsi que dans l'Accord national pour la protection des espèces en péril. C'est également la voie qu'ont empruntée les auteurs de la nouvelle loi sur la question en cours de préparation dans les Territoires du Nord-Ouest, de même que ceux à l'origine des lois adoptées récemment dans nombre de provinces.

Le gouvernement est d'avis que la population doit pouvoir se prononcer de nouveau sur cette question avant qu'elle soit tranchée. Au départ, les modifications qu'on proposait

d'apporter concernant les espèces en péril ne visaient que les espèces fauniques telles qu'on les définit dans la *Loi sur la faune*.

Évaluation, établissement d'une liste et revitalisation

Les répondants ont dit souhaiter que la loi soit «proactive» en ce qui concerne la prévention — qu'elle fasse en sorte qu'on puisse éviter que les espèces vulnérables ne deviennent en péril — et la revitalisation des espèces classées comme étant en péril.

La plupart sont d'avis que pour que le programme porte ses fruits, il convient que le processus d'évaluation soit indépendant. De nombreux répondants ont aussi parlé de mettre en place un processus de planification de gestion des espèces en péril ainsi que la mise en œuvre à point nommé de plans de gestion.

Plusieurs ont abordé la nécessité de préciser les compétences que devront posséder les membres du groupe, de constitution yukonnaise, chargé de réaliser l'évaluation technique des espèces et de conseiller le ministre sur les mesures de revitalisation à mettre en œuvre. On a exprimé le souhait que ce comité soit le plus représentatif possible et fasse place à la participation du public en ce qui concerne la collecte de données scientifiques et de connaissances locales concernant les espèces en péril.

On a soulevé un certain nombre d'autres points, dont :

- l'importance que revêt l'éducation du public sur la question des espèces en péril;
- la nécessité de bien définir les priorités au moment d'élaborer des plans de gestion pour les espèces en péril;
- l'importance de rendre public les résultats de l'évaluation des espèces et les plans de gestion;
- le besoin de faire appel à la participation du public dans l'évaluation des espèces et le processus de revitalisation.

Protection des habitats

Bien que tous admettent la nécessité de veiller à la protection des habitats des espèces en péril et que la plupart sont d'accord pour qu'une telle protection soit rendue obligatoire afin d'aider à la revitalisation des espèces en péril, d'aucuns s'inquiètent des répercussions que les mesures de protection pourraient avoir sur l'industrie. On s'interrogeait également sur la superficie des zones visées par les mesures de protection des habitats cruciaux.

On a insisté sur le besoin de débattre plus avant l'idée de n'autoriser certaines activités que par voie d'émission de permis dans les zones constituant des habitats cruciaux. On a également souligné l'importance de fonder sur des données scientifiques solides toute décision relative à la désignation et à la gestion d'aires comportant des habitats cruciaux.

On a en outre demandé que les zones désignées comme des habitats cruciaux soient établies à l'étape de la planification de gestion. On a suggéré diverses voies permettant d'assurer la protection des habitats (notamment par voie de règlement, de l'établissement de parcs, de la mise en œuvre de programmes d'intendance, de la création de sanctuaires fauniques, etc.) On pourrait mettre à profit l'établissement de plans d'aménagement du territoire ou de zones protégées pour voir à la désignation et à la protection des habitats cruciaux.

Mise en œuvre efficace du programme de protection des espèces en péril

Le consensus est qu'il faut éviter le plus possible les dédoublements et chevauchements de services et de travailler de façon concertée avec tous les paliers de gouvernements afin de mettre sur pied un programme de portée assez large qui permet d'éviter que certaines espèces soient négligées. Il importe de pouvoir compter sur la coopération et la participation active des différents conseils et commissions, des premières nations et des autres parties intéressées.

On a insisté sur l'importance de mettre en place les ressources suffisantes pour assurer la mise à exécution adéquate des dispositions de la *Loi* compte tenu de la responsabilité qui incombe au gouvernement de veiller au maintien de populations en santé. L'objet général de la *Loi* et du programme est de veiller à ce que les espèces ne deviennent pas en péril.

La *Loi* est censée refléter le plus possible les dispositions contenues dans la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral et en faciliter l'application. En soi, elle n'a pas pour objet de porter de quelque façon que ce soit atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des membres des premières nations du Yukon ni à ceux de tout autre résident du Yukon.

Les objets premiers de la *Loi* et du programme de protection des espèces en péril sont de mettre en place les mécanismes permettant d'éviter que des espèces deviennent en péril et de veiller à la revitalisation des espèces déjà considérées comme étant en péril. L'établissement d'une liste des espèces en péril et de plans de gestion à leur égard pourrait avoir certaines retombées pour les particuliers du Yukon, mais le processus

fera place à la participation du public et chacun aura l'occasion de mettre son grain de sel dans la planification des mesures de revitalisation des espèces en péril.

On trouvera à la dernière page du présent rapport le schéma organisationnel du programme, présentant les différents organismes fédéraux et territoriaux engagés dans sa mise en œuvre ainsi que les liens qui existent entre eux.

Contenu éventuel du texte de loi

À ce stade, le texte de loi n'a pas encore été rédigé, mais nous avons déjà considéré les éléments qu'il devrait contenir et tracé les grandes lignes du texte à venir. Nous pouvons donner ici certains détails sur les futures dispositions du texte de loi, lesquelles s'organiseront en fonction des grandes catégories suivantes :

- portée de la *Loi*;
- évaluation de la situation des espèces (c'est-à-dire déterminer si une espèce est ou non en péril);
- établissement d'une liste des espèces;
- marche à suivre concernant les espèces inscrites sur la liste comme étant «en péril» :
 - imposition automatique d'interdictions;
 - établissement d'un plan de gestion;
 - protection des habitats cruciaux;
 - application de la *Loi*.

Interprétation

Le texte de loi contiendra une section intitulée «Interprétation» où seront définis les termes qui se rapportent aux dispositions de la *Loi* portant sur les espèces en péril. Certains des termes envisagés pourraient changer ou être carrément omis dans des versions ultérieures du projet de loi. D'autres pourraient s'ajouter à la liste. Ces définitions ont pour but de bien faire la distinction entre les espèces en péril et les espèces fauniques en général. Voici, à titre d'exemples, quelques-uns des termes qui pourraient se retrouver dans la liste de définitions :

«connaissances locales»

«habitat crucial»

«registre public»

«plan de gestion»

«espèce en péril»

«comité consultatif sur les espèces en péril du Yukon»

Objet

Le texte de loi contiendra une section réservée à l'énoncé de son objet. De façon générale, les lois sur les espèces en péril ont pour objet de conférer au gouvernement l'autorisation légale de protéger les espèces devenues en péril par suite de l'activité humaine et de favoriser la mise en œuvre d'une gamme de mesures de gestion propices à éviter que des espèces deviennent en péril.

La mise en œuvre de mesures proactives permettant d'éviter que des espèces deviennent en péril est cruciale si l'on veut s'épargner d'avoir recours aux mesures beaucoup plus radicales normalement nécessaires pour revitaliser une espèce ou une population. L'objectif visé est de prévenir la disparition — de la planète ou du territoire seulement — par suite de l'activité humaine et de mettre en place les mécanismes visant la désignation, la protection, la revitalisation et la préservation des espèces en péril au Yukon, ce qui inclut la protection des habitats cruciaux, en tenant compte de ce qui suit :

- a) le rapport entre la préservation des espèces en péril et le but plus général qui consiste à maintenir la biodiversité;
- b) les engagements pris par le Yukon en vertu de l'Accord national pour la protection des espèces en péril;
- c) le fait qu'il serait plus judicieux de travailler à la mise en œuvre des dispositions de la *Loi sur la faune* par des voies non réglementaires telles que la coopération, les programmes d'intendance, l'éducation et la création de partenariat, que par des mesures coercitives comme l'imposition d'amendes, de pénalités ou autres actions punitives;
- d) le fait que l'absence de certitude fondée sur des données scientifiques ne constitue pas une raison suffisante pour retarder la mise en œuvre de mesures permettant de prévenir ou d'amenuiser les facteurs qui menacent une espèce en péril au Yukon.

Nous pensons inclure une disposition permettant que des fonds prélevés du Fonds de protection de la faune servent à la préparation de rapports sur la situation des espèces en péril, à la réalisation de projets de revitalisation, de sensibilisation ou de recherche, à l'acquisition de terres contribuant à la protection des habitats ou à tout autre projet visant la protection de espèces en péril.

La *Loi* devrait également conférer au ministre le pouvoir de conclure des ententes en matière de conservation relatives aux espèces en péril.

Évaluation, établissement d'une liste et gestion

Le texte de loi établira les processus liés à l'évaluation de la situation des espèces, à l'établissement d'une liste des espèces en péril et à la gestion de ces dernières. Cela devra inclure la création d'un comité consultatif sur les espèces en péril et l'énoncé des responsabilités ministérielles et des mesures à prendre lorsqu'une espèce est réputée être en péril.

Comité consultatif sur les espèces en péril du Yukon (CCEPY)

On établira un comité consultatif sur les espèces en péril chargé de donner des conseils techniques au ministre concernant l'établissement de la liste des espèces en péril et la gestion des mesures de revitalisation. Le comité fondera ses avis sur les meilleures données disponibles concernant la situation biologique d'une espèce, aussi bien les données scientifiques que les connaissances locales. Les principales fonctions de l'organisme seront les suivantes :

- évaluer la situation des espèces présentes au Yukon (ce qui inclut charger des experts de la réalisation de rapports sur l'état des diverses espèces);
- déterminer le moment auquel doit être effectuée l'évaluation des espèces;
- évaluer de nouveau la situation des espèces en péril et, au besoin, les reclassifier ou les radier de la liste;
- préparer un rapport annuel à l'intention du ministre dans lequel est présenté un résumé des activités réalisées au cours du dernier exercice financier;
- fournir des conseils au ministre sur les activités de revitalisation et de gestion, y compris sur le mandat et la composition des équipes qui seront constituées pour veiller à la revitalisation et à l'établissement de plans de gestion;
- fournir des conseils au ministre sur l'établissement d'une liste formelle des espèces en péril;
- exercer les autres fonctions que le ministre, après consultation du conseil, peut lui confier.

Toute personne peut présenter une requête à la présidence du CCEPY pour que la situation d'une espèce soit évaluée.

Liste formelle des espèces en péril

On établira par voie de règlement une liste des espèces en péril dressée à partir des décisions prises par le Conseil des ministres à la lumière des recommandations du CCEPY quant aux espèces qu'il y aurait lieu d'inscrire à la liste.

Le ministre disposera d'un certain temps à compter du moment où le rapport d'évaluation lui est remis par le CCEPY pour se prononcer sur la façon dont le gouvernement entend donner suite aux recommandations : il peut confirmer l'évaluation, la modifier ou la rejeter ou encore renvoyer le dossier au CCEPY pour de plus amples informations.

La réponse du ministre doit être donnée par écrit et le public doit pouvoir en prendre connaissance.

Inscription d'urgence

Le ministre sera aussi habilité à recommander au Conseil des ministres l'inscription d'urgence d'une espèce à la liste des espèces en péril s'il appert que la survie de l'espèce en question est menacée de façon imminente.

Le ministre fera publier la liste modifiée d'urgence de la manière prescrite par le règlement.

Dès qu'une espèce est inscrite d'urgence à la liste, le ministre donne la consigne au CCEPY d'évaluer la situation de cette espèce en priorité. Au bout de trois mois, le CCEPY doit reclassifier l'espèce ou recommander qu'elle soit radiée de la liste.

Interdictions

Dès qu'une espèce est inscrite sur la liste à titre d'espèce en péril ou menacée, certaines interdictions seront imposées. Il pourrait s'agir entre autres :

- d'une interdiction de tuer, de blesser, de perturber ou de harceler l'une ou l'autre des espèces inscrites sur la liste;
- d'une interdiction d'exporter ou de faire le trafic des espèces inscrites sur la liste.

Certaines exemptions s'appliqueraient aux détenteurs de permis ou de licence, ou conformément à certaines dispositions déjà contenues dans la *Loi sur la faune*. En application des dispositions à cet effet enchâssées dans les ententes sur les revendications territoriales, on devra consulter les premières nations avant d'imposer aux autochtones toute restriction aux droits ancestraux ou issus des traités relatifs à la récolte.

Les cas suivants pourraient faire l'objet d'une exemption :

- la personne était légalement en possession d'une espèce au moment où celle-ci a été inscrite à la liste;

- la personne a fait l'acquisition de l'espèce visée dans une autre région administrative conformément aux lois en vigueur dans cette région et l'a importée au Yukon conformément aux lois régissant une telle activité.

Plans de gestion

Dans les trois ans suivant l'inscription d'une espèce à la liste réglementaire à titre d'espèce vulnérable, ou dans les deux ans suivant son inscription à titre d'espèce en péril ou menacée, le ministre doit faire préparer un plan de gestion s'y afférent. On entend définir cette exigence de manière à ce que les plans de gestion afférents aux espèces en péril ou menacées soient plus détaillés que ceux se rapportant aux espèces vulnérables.

Les plans de gestion se rapportant aux espèces vulnérables pourraient comporter les éléments suivants :

- mesures à prendre pour assurer la préservation de l'espèce;
- calendrier de mise à exécution;
- échéance établie pour la révision du plan;
- tout autre élément exigé par le règlement.

Les plans de gestion se rapportant aux espèces en péril ou menacées devront comporter les éléments suivants :

- stratégie globale destinée à enrayer les facteurs menaçant l'espèce;
- identification des habitats cruciaux de l'espèce, fondée sur les meilleures informations disponibles;
- énoncé des objectifs, eu égard à la population et à la distribution de l'espèce, par lesquels on compte assurer la survie et le rétablissement de l'espèce;
- description des activités de gestion ou options de revitalisation qu'on entend mettre en œuvre pour réaliser les objectifs définis au point précédent;
- en l'absence de données suffisantes sur l'espèce, calendrier de réalisation d'une étude permettant d'obtenir les données nécessaires;
- calendrier de mise à exécution du plan;
- échéance fixée pour la révision du plan.

Si le ministre détermine que le rétablissement de l'espèce n'est pas réalisable, le plan de gestion devra inclure ce qui suit :

- description de l'espèce et de ses besoins vitaux;
- identification de ses habitats cruciaux;
- raisons pour lesquelles on juge le rétablissement irréalisable.

S'il le juge pertinent, le ministre peut faire préparer un plan de gestion visant plusieurs espèces à la fois ou portant sur un écosystème donné.

Un exemplaire des plans de gestion ayant reçu une approbation finale doit être versé au registre public et les membres du public doivent pouvoir en prendre connaissance.

La préparation des plans de gestion est l'occasion pour le ministre de déterminer si le rétablissement de l'espèce considérée est techniquement et biologiquement réalisable. Cet exercice doit reposer sur les meilleures informations disponibles, aussi bien des données scientifiques que des connaissances locales.

Les plans de gestion doivent être rendus publics dans les deux ans suivant l'inscription des espèces visées à la liste des espèces en péril ou menacées, à moins que le ministre ait déterminé que le rétablissement de l'espèce n'est pas réalisable, auquel cas il doit faire publier un avis à ce sujet dans les douze mois suivant l'inscription de l'espèce à la liste formelle.

Les membres du public auront soixante jours suivant la publication d'un plan de gestion pour faire parvenir leurs commentaires par écrit à la Direction de la faune terrestre et aquatique.

Dans les trente jours suivant la fin de l'examen public, le ministre doit faire l'examen d'une version finale du plan de gestion, et soit l'approuver, la faire modifier ou la refuser.

Le ministre détermine la priorité à donner à la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'une partie de celui-ci.

Si le ministre juge le rétablissement d'une espèce non réalisable, on doit indiquer dans le plan de gestion afférent à l'espèce les facteurs représentant une menace pour l'espèce selon l'évaluation effectuée par le CCEPY, y compris la perte d'habitat.

Habitats cruciaux

Lorsqu'on déclare une espèce en péril ou menacée, le Conseil des ministres peut faire désigner des terres à titre d'habitats cruciaux essentiels à la survie et au rétablissement de l'espèce. Les habitats cruciaux seront identifiés dans le plan de gestion approuvé (que l'espèce soit vulnérable, en péril ou menacée).

Une fois les habitats cruciaux d'espèces en péril identifiés, on établira ce qui suit par voie de règlement :

- les limites de l'habitat crucial;
- les activités interdites dans l'aire où se trouve l'habitat crucial;
- les activités permises seulement aux détenteurs de permis dans l'aire où se trouve l'habitat crucial.

Le ministre est habilité à émettre des permis autorisant certaines activités dans l'aire où se trouve l'habitat crucial d'une espèce, et peut faire en sorte que ce permis soit assorti de conditions précises, comme le dépôt d'une caution garantissant que les conditions du permis seront respectées, dans la forme et d'un montant jugés adéquats par le ministre.

Prochaines étapes

Les commentaires que nous avons déjà reçus et ceux qui nous parviendront au sujet du contenu du présent rapport serviront à l'élaboration des consignes à donner aux conseillers législatifs. La rédaction du texte de loi commencera au printemps et se poursuivra tout l'été, de façon à ce que le projet de loi puisse être déposé devant l'Assemblée législative à l'automne pour débat. La loi devrait être adoptée à l'hiver ou au printemps prochain.

Dès que le projet de loi sera déposé devant l'Assemblée législative, les membres du public qui désirent prendre connaissance du libellé du texte de loi pourront s'en procurer un exemplaire au Centre de renseignements, à l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon à Whitehorse.

Programme de protection des espèces en péril du Yukon

Nota : les organismes fédéraux sont en italiques; ceux du Yukon en romain.
Les traits hachurés représentent des rapports officiels.

